

Règlement d'Ordre Intérieur

2024 - 2025

L'école a pour missions de former des personnes, capables de devenir des citoyens et des acteurs économiques et sociaux, dans l'esprit défini par le Projet Éducatif et Pédagogique.

Le sens de ce règlement est d'organiser les conditions de la vie en commun dans l'école et de donner à tous des repères pour que :

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Le rôle des adultes travaillant dans l'école (Direction, professeurs, éducateurs, personnel, adultes bénévoles) est d'aider les jeunes dans leur formation et leur devenir. Chaque adulte respecte les valeurs qui sous-tendent ce règlement et agit en conséquence ; il est de plus habilité à faire aux jeunes les remarques qui s'imposent de manière respectueuse et bienveillante.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur s'articule avec les autres documents qui donnent sens à la vie dans l'école ou qui l'organisent pratiquement :

- le Projet Éducatif et Pédagogique ;
- le Projet d'Établissement ;
- le Règlement des Études.

En faisant partie de la communauté éducative de l'Institut Saint-Dominique, l'élève et ses parents s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

*Les pages qui suivent contiennent des indications strictes et des consignes plus larges. On ne pourra y trouver ni tout ce qui est obligatoire, ni tout ce qui est défendu. **Il est des règles de bon sens qui n'ont pas besoin d'être mises par écrit.***

1. L'inscription

1.1. Avant l'inscription

Avant l'inscription, le futur élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants :

- le Projet Éducatif et Pédagogique ;
- le Projet d'Établissement ;
- le Règlement des Études ;
- le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

1.2. L'inscription

L'inscription à l'Institut Saint-Dominique se prend de commun accord entre le jeune, ses parents (s'il est mineur) et l'Institut représenté par la Direction, dans le respect des dispositions légales.

Par l'inscription, l'élève et ses parents acceptent le Projet Éducatif et pédagogique, le Projet d'Établissement, le Règlement des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur. Ils s'engagent aussi à payer tous les frais scolaires ainsi que les frais dus à des dégradations éventuelles (voir § 3.3). L'école, quant à elle, donne aux parents, en début d'année, une estimation de tous les frais prévisibles dans le respect des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Codex.

L'inscription est effective au moment où toutes les formalités administratives requises sont accomplies et que le présent règlement est signé pour accord par l'élève et (s'il est mineur) par ses parents ou responsables légaux. L'Institut accepte les demandes d'inscription dans la limite des places disponibles. Les inscriptions peuvent donc être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

L'inscription en 1^{re} année est réglementée par voie décrétole (cf. décret du 24 VII 1997 ou le site www.inscription.cfwb.be).

1.3. Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion ou la non-réinscription de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales (cf. § 4.3.1. du présent R.O.I.) ;
- lorsque les parents ont fait part à la Direction, par courrier ou courriel, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où l'élève ne serait pas présent à la rentrée, sans justification aucune, il cesse également d'être régulièrement inscrit ; dans ce cas, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de réclamer un dédommagement aux parents.

Au cas où l'élève ou ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements cités ci-dessus (§ 1.1), le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante, et cela dans le respect de la procédure légale (après une procédure de non-réinscription au 30 juin ; cf. 4.3.1).

Les élèves majeurs au 1^{er} septembre de la nouvelle année scolaire sont tenus de se réinscrire eux-mêmes.

1.4. Changement d'adresse

Les élèves qui changent d'adresse ou de téléphone doivent en avertir l'Institut. En cas de changement d'adresse officielle, ils avertissent par écrit leur éducateur. Dès la réception d'une nouvelle carte d'identité, ils transmettent cette nouvelle carte à leur éducateur.

1.5. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible au secrétariat des élèves sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Rosi (02 240 16 10/rossano.rosi@saintdominique.be).

Actuellement, une demande de consentement écrite et signée par les parents des élèves mineurs au moment de l'inscription ou en début d'année s'impose dans les deux domaines suivants :

- Droit à l'image
- Inscription et accès à une plateforme numérique pour les jeunes de moins de 13 ans

2. La présence à l'école

2.1. Obligations générales

2.1.1. Pour l'élève (mineur ou majeur)

Présence aux cours et aux activités.

Les élèves assistent à tous les cours et participent aux activités pédagogiques organisées par les professeurs ou par l'école.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la Direction, après demande dûment justifiée.

Les élèves ne peuvent s'absenter d'un cours qu'avec l'autorisation de leur professeur et de l'éducateur ou de la Direction.

Un certificat médical ne dispense pas de la présence au cours d'éducation physique.

Documents faisant preuve de cette présence.

Selon les obligations légales, les élèves doivent établir et conserver la preuve qu'ils ont effectivement suivi le programme des cours. Cette preuve consiste dans :

- le **journal de classe** : l'élève doit toujours être muni de son journal de classe ; celui-ci doit mentionner de façon succincte mais complète l'objet de chaque cours, les tâches imposées à domicile et le matériel nécessaire pour les prochains cours ; il mentionne également l'horaire des cours et des activités pédagogiques ou parascolaires auxquelles participe l'élève ;
- les **notes de cours** (qui doivent être personnelles et manuscrites) ;
- les **fardes récapitulatives** comprenant devoirs, travaux et contrôles répertoriés ;
- les **bulletins** des années écoulées ;
- les **examens**.

Les élèves de 1^{er} et 2^e conservent ces documents jusqu'à l'obtention du CE1D (*Certificat d'Études du 1^{er} Degré*). Les élèves de 3^e et 4^e conservent leurs documents de 3^e et de 4^e années jusqu'à l'obtention du

CE2D (Certificat d'Études du 2 Degré). Les élèves de 5^e et 6^e conservent uniquement leurs notes de cours de 5^e et de 6^e années jusqu'à la réception de l'original (et non de la copie provisoire) du CESS (Certificat d'Études Secondaires Supérieures), à savoir jusqu'à la fin de l'année académique suivant la fin de la 6^e ; l'Institut Saint-Dominique se charge, dans leur cas, de conserver et d'archiver les journaux de classe, les fardes récapitulatives et les examens.

Sorties, voyages, excursions à visées pédagogiques.

Les élèves sont tenus de participer aux activités extérieures organisées par l'école, y compris lorsqu'elles impliquent des nuitées ou lorsqu'elles se tiennent en soirée (sorties théâtrales).

Les parents et les élèves sont explicitement avertis du caractère facultatif ou obligatoire d'une activité extérieure.

Les coûts de ces activités sont inclus dans les factures trimestrielles adressées aux familles.

2.1.2. Pour les parents d'un élève mineur

Les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils sont tenus au courant de la vie scolaire de leur enfant :

- quotidiennement, par le journal de classe, que les parents doivent vérifier régulièrement et signer chaque semaine ;
- quotidiennement, par le site de l'école et les éphémérides en ligne ;
- occasionnellement, par des circulaires, des avis, voire des lettres personnelles ;
- périodiquement, par les bulletins, qui doivent être signés par l'élève et par ses parents puis restitués à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- périodiquement par les *Échos*, qui comprennent le calendrier des activités ; les *Échos* sont distribués à chaque période et peuvent être consultés ou téléchargés sur le site de l'école ;
- par des réunions à l'école, dont les parents sont avertis par courrier, courriel ou textos (SMS) et pour lesquelles ils peuvent être convoqués si nécessaire.

Les parents peuvent également, s'ils le jugent utile, prendre l'initiative d'une rencontre avec un membre de l'école (Direction, titulaire, professeur, éducateur) ou un agent du PMS, en prenant rendez-vous.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci atteint sa majorité au 1^{er} septembre de l'année en cours. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsqu'ils continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Les élèves qui deviennent majeurs en cours d'année sont considérés comme mineurs ; ils deviennent majeurs aux yeux de l'établissement au 1^{er} septembre de l'année suivante.

2.2. Entrées & sorties

2.2.1. Règles générales

Les entrées et les sorties se font obligatoirement par la porte de la rue Caporal Claes ; par la grille de la rue Theunis à 8h20, 12h50, 13h30, 15h20 et à 16h10.

Les élèves quittent l'école à la fin des cours et rentrent chez eux sans s'attarder. Ils empruntent le chemin le plus court ou le plus sûr, et cela dans un délai raisonnable ; l'assurance de l'école ne couvre en effet que les accidents causés aux élèves aux abords de l'école et sur « le chemin direct entre l'école et le domicile ».

Les heures de sortie sont indiquées dans l'horaire de l'élève (voir journal de classe). En dehors de ces heures, un élève ne peut jamais quitter l'école de sa propre initiative.

Pour sortir avant 15h20, les élèves doivent présenter à l'Accueil ou à l'éducateur leur carte de sortie, établie selon les indications des parents. En cas d'oubli de sa carte ou en cas d'une demande exceptionnelle des parents, l'élève se présente chez son éducateur au plus tard à 11h10. Si ce dernier n'est pas présent, l'élève ira trouver un autre éducateur de l'école. Sinon, il est tenu de rester à l'école et peut prendre le repas à ses frais.

Les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e inscrits à l'étude surveillée ou dirigée ne peuvent pas sortir de l'école entre la fin des cours (16h10) et le début de l'étude (16h30). Entre 16h10 et 16h30, ces élèves peuvent aller dans la cour de l'école.

Les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e **doivent** aller à l'étude de 15h20 à 16h10 **s'ils sont inscrits à l'étude du soir** (surveillée ou dirigée). Un élève de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e qui n'est pas inscrit à l'étude du soir et qui a habituellement fini à 15h20 quitte l'école sans tarder. S'il reste, il doit se signaler auprès de l'éducateur de l'étude et reste à l'étude.

Les élèves du 1^{er} Degré montent en rangs à 8h20, 11h10 et 13h40. Les élèves du **2^e Degré** n'ont pas accès à leur palier ni à leur classe **avant 8h15 et 13h30**.

2.2.2. Temps de midi

Pour pouvoir quitter l'école sur le temps de midi, les élèves doivent y avoir été autorisés explicitement par leurs parents (carte de sortie ou autorisation exceptionnelle contresignée par l'éducateur avant 11h10). Les parents des élèves les plus jeunes (1^{er}, 2^e) sont invités à n'accorder cette autorisation que si leur enfant rentre à la maison ou chez un adulte de confiance dont l'adresse aura été communiquée à l'école. L'Institut se réserve le droit de retirer la carte de sortie s'il constate que ces consignes ne sont pas respectées ou en cas de retards trop fréquents.

L'élève qui quitte l'école pendant le temps de midi ne rejoint normalement l'école qu'à partir de 13h30.

2.2.3. Fourches et cours suspendus

Pendant les heures de fourche (qu'elles soient inscrites à l'horaire ou dues à l'absence d'un professeur), les élèves ne peuvent pas quitter l'école ; ils se rendent dans le lieu indiqué par l'éducateur (voir § 3.2.2.). Quand un cours est suspendu pour l'une ou l'autre raison (absence d'un professeur, organisation d'une activité entraînant la suspension de certains cours...), les élèves restent à l'école et suivent les indications de l'éducateur. Cependant, cette obligation peut être levée, suivant les modalités ci-dessous :

- En 1^{er} et 2^e, les élèves ne sont jamais autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu, sauf
 - à 12 h et à 15 h 20 ;
 - à d'autres heures, si les parents ont été prévenus par écrit par l'éducateur ou la Direction, la veille au plus tard, et qu'ils aient contresigné cet avis qui tiendra lieu de billet de sortie.
- En 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, les élèves ne sont autorisés à quitter l'école en dehors de l'horaire prévu que si leur éducateur a confirmé explicitement la suspension de cours en fin de demi-journée et si leurs parents (pour un élève mineur) en ont donné l'autorisation écrite en début d'année.

2.2.4. Sorties « extraordinaires »

L'autorisation de quitter l'école, soit à la suite d'une demande particulière des parents, soit pour raison de santé, est accordée par la Direction ou par un éducateur. L'élève présente à l'Accueil le billet de sortie signé par les parents et contresigné par le responsable de l'école. Quand un élève doit quitter l'école pour raison de santé, les parents en sont avertis par téléphone et des dispositions sont prises avec eux.

2.3. La ponctualité

Chaque élève prend les dispositions voulues pour arriver à l'heure à l'école et à chacun des cours.

Arriver en retard, c'est perturber le bon déroulement des cours et l'organisation de l'école. Accumuler des retards, c'est montrer une négligence grave dans ce domaine.

Les élèves prennent leur matériel dans leur casier avant la sonnerie de début des cours (avant 8h20, 11h10 et 13h40).

Les élèves qui arrivent en retard se présentent à l'Accueil, où ils font viser leur journal de classe, ce qui leur permettra d'être admis au cours.

Le professeur peut refuser à l'élève retardataire l'accès au cours et l'envoyer à l'étude. Dans ce cas, toutefois, l'élève **ne sera pas considéré comme absent.**

La répétition de retards non justifiés entraîne une sanction (voir § 4.3.) et la convocation des parents par la Direction.

2.4. Les absences

2.4.1. Justifications

Dans le cas d'une absence prévisible, les parents sont tenus d'en avertir l'école par écrit anticipativement. Par contre, toute absence imprévue doit être communiquée à l'école le matin même du début de l'absence par télécopie, téléphone ou courriel.

Toute absence doit être justifiée. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- une maladie ;
- l'indisposition de l'élève ;
- le décès d'un proche ;
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles dont la validité est appréciée par la Direction.

Toute absence de deux jours maximum doit être justifiée par écrit en utilisant les billets d'absence numérotés qui se trouvent aux pages XI et XIII du journal de classe avec un maximum de 16 demi-jours. Ce dernier sera impérativement remis **le jour du retour de l'élève sinon il n'est pas considéré comme valable.**

Au-delà de deux jours d'absence, un certificat médical est exigé. Ce certificat doit absolument être transmis à l'école **au plus tard le quatrième jour** du début de l'absence de l'élève. Dans le cas contraire, l'absence de l'élève sera considérée par l'école comme injustifiée (cf. Décret du 24 VII 1997, § 85).

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée, le Directeur convoque l'élève ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le Directeur rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires (cf. article 1.7.1-10, al ; 1^{er} et 2 du CODEX)

Au-delà de vingt demi-jours d'absences injustifiées, l'élève du 2^e ou du 3^e Degrés reste un élève régulièrement inscrit mais perd le droit de présenter ses examens et à la sanction de ses études (pas de certification). L'Institut est tenu de prévenir la famille ou l'élève lorsqu'il est majeur lorsqu'on approche de cette limite et de les informer des conséquences. Pour être admis aux examens et pour pouvoir bénéficier de la sanction des études, l'élève ayant atteint vingt demi-jours d'absences injustifiées devra respecter des objectifs définis collégialement par la Direction, l'équipe éducative et le P.M.S. Ces objectifs sont définis au cas par cas, selon les situations particulières et seront soumis à l'approbation de la famille ou à celle de l'élève majeur. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe se réunit et autorise ou non l'élève concerné à présenter ses examens, sans qu'il y ait possibilité de recours. Si un élève n'est pas autorisé par le Conseil de classe à présenter ses examens, il n'obtient pas nécessairement une attestation d'orientation C ; le Conseil de classe de fin d'année peut décider d'un autre type d'orientation.

Un élève qui atteint ou dépasse les 20 demi-jours d'absences injustifiées après le 31 mai est autorisé à présenter ses examens et a droit à la sanction des études.

Toute absence imprévue à une activité extérieure ne peut entraîner l'annulation du paiement de ladite activité. En cas d'absence annoncée et justifiée valablement, l'école mettra tout en œuvre pour diminuer le coût de l'activité et, si possible, l'annuler.

2.4.2. Après une absence

Dès le retour à l'école, l'élève doit remettre **spontanément** une justification écrite à l'éducateur responsable. Il se remet en ordre rapidement pour le suivi de ses cours et s'informe, dès son retour, des travaux, leçons et contrôles, en consultant le journal de classe d'un camarade de classe ou le planning de la classe. L'élève qui aurait manqué un contrôle durant son absence convient **spontanément** d'une date avec le professeur concerné.

2.4.3. Rendez-vous médicaux

Sauf cas exceptionnels, les rendez-vous médicaux se prennent préférablement **en dehors des heures de cours**. L'élève qui malgré tout doit se rendre chez un médecin ou à l'hôpital, présente à son retour une attestation justifiant son absence.

2.4.4. Absences lors des contrôles ou des examens

Après une absence justifiée, l'élève qui aurait manqué un contrôle durant son absence convient **spontanément** d'une date avec le professeur concerné.

Toute absence durant les examens ou durant une évaluation certificative, même de courte durée, doit être justifiée par un certificat médical.

L'absence qui n'est pas justifiée valablement au retour de l'élève, que ce soit pour un contrôle certificatif ou un examen, est sanctionnée par un zéro.

2.5. Les congés et les vacances

Les jours de congé, de vacances ou de journées pédagogiques sont communiqués par les *Échos* et par le site de l'Institut.

Devancer ou prolonger les congés sans raison impérieuse, c'est contrevenir à l'obligation scolaire et perturber le bon fonctionnement de l'école et courir le risque de ne pas être réinscrit à l'Institut (*cf.* § 1.3.).

3. Le sens de la vie en commun

Chacun fait preuve de respect de soi et des autres. Chacun respecte également les lieux et les objets appartenant aux autres ou utilisés en commun et favorise l'atmosphère de calme et de travail.

Un tel respect implique l'interdiction de mâcher du chewing-gum dans les locaux. Il est par ailleurs, sauf autorisation spéciale d'un adulte de l'école, interdit de boire ou de manger en dehors des lieux prévus à cet effet (tables dans la cour, réfectoire, etc.). Les élèves peuvent boire de l'eau aux interours.

Un tel respect implique également la nécessité pour l'élève de s'exprimer en français, aussi bien en classe que dans la cour de récréation ou dans toute autre activité relevant du cadre scolaire.

3.1. Respect de soi-même et des autres

Les élèves se comportent en personnes responsables d'elles-mêmes : ils respectent les autres, jeunes et adultes, et le manifestent par des paroles et par un comportement adaptés à la personne et aux circonstances. Ils n'affichent pas en public leurs sentiments amoureux, qui relèvent de la vie privée et dont les manifestations peuvent perturber le travail et la vie en société.

3.1.1. Tenue vestimentaire

La question des tenues vestimentaires est importante en ce qu'elle comporte des enjeux éducatifs cruciaux tels que l'apprentissage du vivre-ensemble et des codes sociaux, la formation citoyenne, la construction identitaire et l'épanouissement de l'élève sans discrimination, en autres, de genre.

Les élèves doivent être habillés, coiffés et maquillés de façon discrète, propre, adaptée à leur activité scolaire et respectueuse d'autrui et d'eux-mêmes. Dès lors, on évitera les shorts et les jupes trop courts (la tolérance étant à mi-cuisse), les tee-shirts trop courts (la tolérance étant sous le nombril), les sandales sans bride arrière.

De plus, **les élèves sont nu-tête** à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Le port d'insignes religieux ou politiques ostentatoires est lui aussi interdit, à l'école comme lors des déplacements dans le cadre scolaire ; cela dans un souci de respect des sensibilités de chacun.

L'élève dont la présentation contrevient à ces directives est averti, ainsi que ses parents ; les remarques nécessaires sont faites à l'élève dans une approche éducative et respectueuse, sans humiliation et dans la bienveillance. Il pourra être invité à rentrer chez lui pour se changer.

Les cheveux longs doivent être attachés en laboratoire de sciences.

Pour les cours d'éducation physique et sportive :

- Les élèves portent la tenue adéquate (T-shirt d'uniforme obligatoire et marqué à leur nom) et l'entretiennent régulièrement. En dehors de ces cours, les vêtements de sport ne sont pas admis (vestes ou pantalons de training).
- Les cheveux longs doivent être noués.
- Ils ne portent ni montre, ni bracelet, ni bijou (boucle d'oreille, anneaux, etc.). Ils peuvent les déposer, s'ils le souhaitent, chez leur professeur avant le début du cours. Les bijoux trop difficiles à ôter peuvent éventuellement être recouverts d'un sparadrap.

3.1.2. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est absolue pour tous les élèves dans tous les lieux de l'école, y compris à l'extérieur (cour de récréation, jardin) et dans ses abords immédiats (rues Caporal Claes, Theunis et De Roo). Cette interdiction reste valable pour les sorties de classe. Pour les voyages au 3^e degré, on se référera au règlement spécifique du voyage.

3.1.3. Interdiction des drogues

Toute drogue, légale ou illégale, est prohibée. Il en va de même pour les boissons énergisantes. La détention de drogue, sa consommation et sa diffusion ou sa vente sont prohibées, tout comme l'incitation à en détenir ou à en utiliser. En cas de détention ou de consommation, les parents du jeune concerné sont informés ; l'Institut décide des sanctions à prendre et des aides à apporter au jeune. En cas de récurrence, une procédure d'exclusion définitive sera entamée. De même, pour le jeune convaincu de vendre ou de procurer ces substances à un ou plusieurs élèves, une procédure d'exclusion définitive sera entamée.

3.1.4. Objets interdits

Pour préserver la qualité des relations, l'atmosphère de travail, l'intégrité des locaux et leur propre sécurité, les élèves n'apportent à l'école que le matériel utile pour les cours. Ils n'apportent aucune somme d'argent importante ni aucun objet de valeur ; ils gardent leur portefeuille sur eux, sauf aux cours d'éducation physique, où il y a lieu de le confier au professeur.

Ils n'utilisent ni lecteur de musique ni téléphone. Ceux-ci doivent être complètement éteints et rangés dès l'arrivée à l'école. **Ils prennent le soin, le cas échéant, d'ôter leurs écouteurs en pénétrant dans l'école.**

Ils n'apportent aucun objet dont la détention, le port ou l'utilisation sont prohibés par la loi, comme de la drogue ou des armes, ni aucun objet pouvant être utilisé comme arme (cutter, canif, spray défensif...).

Les correcteurs liquides sont interdits.

Tout adulte ayant une responsabilité dans l'école est habilité à confisquer un objet interdit ou un objet autorisé mais utilisé à mauvais escient. L'objet sera restitué aux parents ou à l'élève. Les objets illicites, dangereux ou de valeur ne sont restitués qu'aux parents.

3.2. Respect de l'autorité et du travail commun

3.2.1. En classe

Début du cours. Dès la sonnerie de début du cours, les élèves rejoignent leur place dans le local, se taisent et préparent leur matériel. Les élèves accueillent leur professeur debout et attendent son signal pour s'asseoir.

Les places sont attribuées par le titulaire.

Chacun veille à disposer personnellement du matériel nécessaire pour le cours. L'élève qui ne dispose pas de son matériel, celui qui n'a pas fait le travail ou le devoir indiqué, nuit à son propre progrès et perturbe le travail collectif. Il est donc normal que les oublis ou manquements de cet ordre soient sanctionnés par le professeur et notifiés au journal de classe, dans les pages IV, V et VI.

Durant le cours, les élèves travaillent sous la conduite et les indications du professeur. C'est le professeur qui distribue la parole. Quand un élève souhaite prendre la parole, il la demande en levant la main.

C'est le professeur, guidé par la sonnerie, qui donne le signal de la fin du cours. À ce moment, les élèves peuvent se déplacer librement dans le local sans toutefois sortir de celui-ci. Ceux qui en sont chargés aèrent le local et effacent le tableau.

3.2.2. Dans les bâtiments de l'école

Chacun veille, lors de ses déplacements, à favoriser l'atmosphère de travail. Pendant les heures de cours, les déplacements se font donc dans le calme, en respectant le silence nécessaire aux classes voisines.

Les élèves qui ont une heure de fourche se rendent dans le ou les lieux indiqués par l'éducateur : salle d'étude, bibliothèque, multimédia ou palier. Quel que soit le lieu où ils se rendent, ils y restent jusqu'à la fin de l'heure entamée. S'ils souhaitent se rendre à la bibliothèque pendant le temps de midi (pour autant que les horaires de celle-ci le permettent), ils y sont autorisés s'ils se sont munis préalablement (en début d'année) d'un document les autorisant à circuler jusqu'à la bibliothèque, document qui sera à chaque fois contresigné par le bibliothécaire.

Les élèves qui souhaitent travailler en groupe pendant une heure de fourche ou entre 12h et 12h50 peuvent le faire au palier de leur niveau, après l'autorisation de l'éducateur du degré ou de la Direction, à condition de se comporter calmement, de parler à voix basse et de ne pas empiéter sur l'espace nécessaire pour un cours. **Cela n'est jamais possible pendant la récréation de 10h50 -11h10.**

Les élèves qui disposent d'un casier y ont accès au moment de la montée dans les classes. Les élèves qui ont cours d'éducation physique en 1^{re} heure peuvent monter prendre leur équipement dans leur casier cinq minutes avant la sonnerie.

Les élèves de 6^e disposent d'un local où ils peuvent passer leurs heures de fourche et le temps libre de midi. Ils sont responsables de la bonne tenue, de l'entretien et de l'ordre de ce local ; le cas échéant, la Direction peut ordonner sa fermeture. Un règlement spécifique à ce local leur sera communiqué en début d'année par leur éducateur.

Les élèves des 1^{er} et 2^e Degrés n'ont accès qu'aux paliers qui leur auront été assignés en début d'année. Les élèves du 3^e Degré, avec l'accord de leur éducateur, peuvent avoir accès aux paliers de Marie-Curie pour les besoins de leur travail ; à condition de ne pas y manger et que les élèves du 1^{er} degré n'aient alors pas besoin de cet espace.

3.2.3. Cour de récréation, jardin et terrain de sport

Pendant la récréation du matin (10h50-11h10), les élèves sortent obligatoirement dans la cour. Pendant les récréations, les élèves se rendent dans la cour, au jardin ou sur le terrain de sport s'il est ouvert et s'il

n'est pas occupé par le Fondamental-Primaire. Ils respectent les limites indiquées et n'empiètent pas sur les espaces réservés aux sections fondamentale et primaire.

En dehors des récréations, la cour, le jardin et le terrain de sport ne sont accessibles qu'avec l'autorisation de la Direction ou de l'éducateur, excepté au 3^e Degré.

3.3. Respect des biens, du matériel et des lieux

En toute circonstance, chacun veille au bon état du matériel et des locaux mis à sa disposition et respecte le bien d'autrui.

Aux abords de l'école également, chacun contribue à la bonne entente avec les voisins : les élèves ne peuvent pas pénétrer dans les propriétés privées des alentours et sont attentifs à ne pas déranger les habitants et les commerçants du quartier. Les murets des jardins des alentours ne sont pas des bancs publics. Les élèves sont priés de quitter le trottoir et les rues avoisinantes dès la sortie des cours et de ne pas y stationner ni en début de journée ni pendant la pause de midi. Tout manquement à cette règle élémentaire de courtoisie peut être sanctionné avec sévérité.

L'Institut est lui-même une propriété privée. Toute personne étrangère à son organisation ne peut y avoir accès sans l'autorisation de la Direction.

Pour garantir la propreté et l'hygiène, il est interdit de boire autre chose que de l'eau, de manger ou de chiquer dans tous les bâtiments. Par mesure d'hygiène aussi, cracher est interdit en tout lieu.

3.3.1. Entretien des locaux de classe

Les élèves collaborent avec les professeurs et avec le personnel pour entretenir leur cadre de travail. À chaque fin de cours, ils rangent leur matériel et remettent en ordre le local qu'ils occupent (ramasser les papiers, mettre les chaises sur les tables et vider la corbeille à papiers dans le container adéquat).

Dans la cour, au réfectoire, dans la salle d'étude et en tout lieu, les différents détritux (canettes, papiers, chewing-gums...) sont à jeter dans les poubelles prévues à cet effet. L'Institut compte sur la collaboration de chacun pour faciliter le tri des déchets et donc le développement durable.

3.3.2. Pertes, vols, dégâts

L'Institut ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objets, de vêtements ou d'argent. Les dégâts vestimentaires ou bris de lunettes causés par les élèves entre eux ne sont pas remboursés par l'assurance de l'école. Les parents sont invités à s'arranger à l'amiable, éventuellement avec la médiation de la Direction.

Toute dégradation du matériel, du mobilier ou du bâtiment sera portée en frais à l'élève contrevenant qui en sera reconnu responsable sans préjudice d'autre sanction.

3.4. Hors de l'école

Les élèves sont tenus de respecter le présent règlement lorsqu'ils se trouvent en sortie scolaire, que ce soit du point de vue de la tenue vestimentaire ou de l'attitude responsable et respectueuse d'autrui à adopter vis-à-vis des adultes qui les accompagnent ou des personnes qu'ils croisent ou rencontrent lors de la sortie. Les sanctions prévues au point 4.3 sont d'application en cas de manquement au règlement.

3.5. Divers

Tous trafic, vente, troc, publicité ou distribution sont interdits entre élèves. Exceptionnellement la Direction peut autoriser une vente ou une distribution.

L'affichage dans les locaux communs est autorisé aux emplacements prévus, pourvu que le document affiché soit signé par l'élève et autorisé par la Direction. L'affichage en classe est soumis à l'accord du titulaire ou du professeur de cours.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit sous peine de graves sanctions :

- de publier des photos de personnes sans l'autorisation écrite des personnes concernées ou des parents si elles sont mineures ;

ou par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de diffamer : c'est-à-dire de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité de l'école, des personnes (par exemple au moyen de propos ou d'images dénigrants) ;
- d'inciter à la haine, à la violence, à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes.

Le plagiat, même involontaire, ne peut être toléré et peut être sanctionné, y compris dans une épreuve ou une production à valeur certificative (examen, travail de fin d'études...). Il est rappelé que plagier consiste à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou d'utiliser, sans en mentionner la source, des informations qui ne sont pas libres de droit.

4. Les contraintes de l'éducation

4.1. Frais, matériel et manuels scolaires

Les élèves de l'Institut sont tenus d'être en ordre de matériel et de manuels scolaires.

Il y a lieu de distinguer :

Les frais **obligatoires** : piscine, activités culturelles et sportives, excursions et voyages, photocopies, achat ou prêt de livres, équipement personnel et outillage nécessaire pour la bonne organisation de certains cours.

Les frais **facultatifs** : activités facultatives, achats groupés de ressources pédagogiques, certains services (repas, étude dirigée...). Le paiement des frais facultatifs que choisissent les familles est obligatoire.

La **facturation** des frais scolaires est établie selon un **décompte périodique** (août-octobre ; novembre-janvier ; février-juin). Une **estimation** de ces frais est communiquée en fin d'année scolaire (pour l'année suivante) et rappelée en début d'année scolaire dans le bulletin d'informations *Les Échos*.

Ces dispositions sont conformes au **décret du 17 mai 2019 (articles 1.7.2.-1 et suivants)** visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement :

Art.1.7.2-1.

§1°. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

[...]

Art.1.7.2-2.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés (le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire) ;

3° les photocopies distribuées aux élèves (sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire) ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1°, 2° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° Les achats groupés.

2° Les frais de participation à des activités facultatives.

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3.

§1°. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Art.1.7.2-4.

§1°. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

4.2. Suivi du comportement des élèves

L'Institut est tenu d'assurer le suivi des élèves dont le comportement pose question et veille à la cohérence des actions éducatives et à leur suivi.

4.2.1. Outils de suivi

Pour encadrer certains élèves en mal de repères, plusieurs outils sont à la disposition des adultes :

- Le journal de classe (remarques disciplinaires et pédagogiques).
- Le bulletin (note de comportement, commentaires de l'équipe pédagogique).
- La feuille de route : attribuée à un élève pour un laps de temps donné (deux semaines par exemple) ; elle indique le ou les comportements attendus et qui ont posé problème auparavant ; l'élève est tenu de la faire signer par chaque professeur à chaque heure de cours.

- Le contrat disciplinaire : attribué à un élève par l'équipe pédagogique et pour une durée plus longue ; il indique le ou les comportements attendus et qui ont gravement ou durablement posé problème auparavant ; l'élève est évalué régulièrement.
- Le contrat pédagogique : son but est de favoriser le travail d'un élève en décrochage sur ce plan-ci par une série de mesures visant à l'encadrer (présence obligatoire à l'étude surveillée, remise en ordre des notes, etc.).

4.3. Sanctions

Le non-respect du règlement est sanctionné. La sanction est à comprendre comme un rappel de la norme, une réparation des torts causés par le comportement négatif et un appel à une meilleure collaboration. Elle respectera toujours la personne et revêtira un caractère éducatif. Dans la mesure du possible, et sauf acte grave, les sanctions sont données en respectant une gradation.

La liste qui suit cite les sanctions les plus communes.

Suivant les cas, la sanction peut être :

- une simple réprimande, une remarque ;
- un avertissement aux parents (via le journal de classe), que ceux-ci ont à signer ;
- la convocation de l'élève ou des parents par un membre de l'équipe éducative ;
- un travail de réflexion personnelle, un travail en lien avec le cours, un travail en lien avec le fait reproché ou un travail d'intérêt général ;
- au bout de trois retards accumulés, une présence réparatrice : obligation de se présenter plus tôt le matin du lendemain ou de rester à l'étude surveillée en fin de journée ; les parents en sont avertis ;
- le retrait momentané ou définitif de la carte de sortie ; les parents en sont avertis ;
- l'exclusion momentanée d'un cours ; l'élève exclu d'un cours se rend chez son éducateur (ou à défaut chez un autre éducateur ou à l'Accueil) avec son journal de classe et un billet d'exclusion où l'exclusion sera dûment notifiée, puis à l'étude, où il aura du travail à accomplir ; l'élève exclu du cours d'éducation physique se rend directement à l'Accueil, sans journal de classe, puis à l'étude muni du billet d'exclusion qui lui aura été donné ;
- une retenue le mercredi après-midi (13h à 14h40) ou en fin de journée (16h30-17h20) en même temps que l'étude surveillée (lundi, mardi ou jeudi), accompagnée d'un travail réparateur ou de réflexion ; les parents sont avertis de la retenue par un avis (à signer). Les élèves en retenue le mercredi après-midi devront prendre avec eux de quoi se restaurer de 12h50 à 13h : aucune sortie ne sera autorisée pendant ce laps de temps.

Dans les cas les plus graves :

- l'exclusion momentanée de tous les cours ; elle s'accompagne sauf urgence, d'un travail personnel parallèle à celui qui se fait en classe ; l'exclusion provisoire est une mesure grave ; elle est envisagée pour un ou plusieurs manquements graves ou répétés au règlement, par exemple le non-respect des personnes ou des biens, l'accumulation des remarques ou des sanctions, une sanction non prestée, des faits de violence physique, psychologique ou morale ; la Direction se réserve le droit de passer un contrat avec l'élève sanctionné avant de le réadmettre aux cours ;
- l'exclusion définitive (voir § 4.3.1.).

Tout comportement négatif (en classe, dans l'école ou dans ses abords immédiats, ou vis-à-vis d'un membre de l'école) peut entraîner une sanction.

Les parents sont invités à consulter régulièrement les pages concernant le comportement et les retards dans le journal de classe. Au bulletin, figure une note de comportement. L'accumulation ou la répétition de notes négatives entraîne une sanction, donnée en concertation par l'éducateur, par le professeur titulaire et par la Direction.

4.3.1. Exclusion définitive

Si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un adulte ou d'un élève, ou compromettent par leur répétition l'organisation ou la bonne marche de l'école, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, l'élève peut être exclu définitivement, dans le respect de la procédure légale.

Sont entre autres considérés comme des actes graves :

- la violence physique ;
- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le harcèlement moral et l'incitation à la violence ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- la détention ou l'usage d'une arme ;
- le vol et le racket à l'encontre d'un autre élève ou de tout adulte de l'établissement ;
- la vente ou la fourniture de drogues (voir § 3.1.3.) ;
- le refus public d'obéissance à un adulte ayant autorité ;
- la diffamation, l'incitation à la haine ou à la violence par tout moyen de communication (cf. § 3.5).

Préalablement à toute exclusion définitive, le Directeur convoque l'élève ainsi que ses parents s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève de façon claire, précise et concrète. Lors de l'audition, qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire après l'envoi du courrier, l'élève ou ses parents peuvent se faire assister par un conseil et font entendre leur point de vue. Le cas échéant, l'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Directeur après consultation du Conseil de classe et est signifiée par un envoi recommandé à l'élève ou à ses parents s'il est mineur, après avis du Conseil de classe.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement des cours pendant la durée de la procédure. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée dans la lettre de convocation et ne peut excéder dix jours ouvrables.

Pour refuser la réinscription d'un élève l'année suivante, l'Institut Saint-Dominique doit suivre une procédure semblable à une procédure d'exclusion.

Les parents d'un élève mineur ou un élève majeur peuvent faire appel de cette exclusion définitive auprès du Pouvoir Organisateur, selon une procédure qui leur aura été rappelée dans le courrier recommandé notifiant l'exclusion.